

CONVENTION CADRE

ENTRE

SONATRACH

ET

UNIVERSITE DE SKIKDA

OCTOBRE 2019

Sommaire

Préambule	4
Article 01 : Objet de la Convention	5
Article 02 : Domaines de partenariat	5
Article 03 : Textes de référence	5
Article 04 : Documents contractuels	5
Article 05 : Modalités de mise en œuvre de la coopération	5
Article 06 : Elaboration des contrats d'application	6
Article 07 : Domaines d'application	6
Article 08 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la Convention	7
Article 09 : Propriété intellectuelle	7
Article 10 : Confidentialité	8
Article 11 : Dispositions financières	8
Article 12 : Modification	8
Article 13 : Résiliation	9
Article 14 : Durée de la Convention	9
Article 15 : Clause de non-exclusivité	9
Article 16 : Force majeure	9
Article 17 : Règlement des différends	9
Article 18 : Notification	10
Article 19 : Entrée en vigueur	10

Entre

La Société Nationale pour la Recherche, la Production, le Transport, la Transformation, et la Commercialisation des Hydrocarbures, dénommée « **SONATRACH – spa** », dont le siège social est sis à Djenane El-Malik Hydra, Alger, et représentée par Monsieur **Kamel BROURI**, Directeur Exécutif Ressources Humaines, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention.

D'une part,

Et,

L'Université de Skikda, dénommé « **20 Août 1955** », dont le siège social est sis à Route d'El Hadaiek, Skikda, et représentée par le Professeur **Salim HADDAD**, Recteur de l'Université, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention.

D'autre part,

SONATRACH - spa et l'Université de Skikda sont désignées collectivement en tant que « Parties » et individuellement en tant que « Partie »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Attendu que :

- SONATRACH favorise le recours aux Universités Nationales, lorsque celles-ci sont en mesure de répondre à ses besoins ;
- SONATRACH et l'Université de Skikda souhaitent collaborer dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de formations au profit des employés de SONATRACH dans les domaines scientifiques, techniques et technologiques ;
- SONATRACH et l'Université de Skikda souhaitent collaborer dans le cadre de la recherche appliquée ;
- SONATRACH en partenariat avec l'Université de Skikda souhaite organiser des colloques, séminaires, portes ouvertes, expositions et forums permettant aux étudiants de se familiariser à l'industrie du pétrole et du gaz ;
- L'Université de Skikda ait les qualifications pour apporter assistances et conseils à SONATRACH dans différents domaines scientifiques, techniques et technologiques ;

Les Parties ont convenu de mettre en place une Convention Cadre.

Article 01 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre SONATRACH et l'Université de Skikda.

Elle fixe les domaines de partenariat, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Article 02 : Domaines de partenariat

Les domaines de partenariat s'inscrivent, notamment, dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement.
- Encadrement des étudiants.
- Parrainage des majors de promotions en vue de leur recrutement.
- Formation professionnelle de courte et de longue durée dans les domaines d'activité de SONATRACH.
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques.
- Organisation de colloques, séminaires, portes ouvertes, expositions, forum,...
- Assistance et conseils dans différents domaines scientifique, technique et technologique.

Article 03 : Textes de référence

La présente Convention est régie dans toutes ses dispositions par la législation et la réglementation Algérienne en vigueur.

Article 04 : Documents contractuels

Font partie intégrante de la présente Convention les documents, ci-dessous, indiqués :

- Les présentes dispositions contractuelles.
- Annexe 01: Annuaire des facultés de l'Université de Skikda avec leur domaine d'Activités.

Article 05 : Modalités de mise en œuvre de la coopération

La mise en œuvre de la présente Convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'application entre SONATRACH ou ses Filiales et l'Université de Skikda, sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente Convention, les Contrats en cours d'exécution demeureront applicables jusqu'à l'achèvement complet des prestations, sauf si les Parties aux Contrats conviennent autrement.

Article 06 : Elaboration des contrats d'application

Les contrats d'application détermineront notamment :

- L'objet du contrat.
- Les objectifs et résultats escomptés.
- Le calendrier d'exécution des actions programmées.
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre.
- Les responsabilités de chacune des deux Parties.
- Les conditions financières.
- Les modes d'évaluation et de suivi.

Les contrats d'applications peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux prestations.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 07 : Domaines d'application

La présente Convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des Parties, notamment :

- Organisation de Cycles de spécialisation en formation dans les métiers de SONATRACH et de ses Filiales.
- Réalisation de post-graduations Spécialisées, conformément aux besoins, au bénéfice du personnel de SONATRACH et de ses Filiales.
- Accès des cadres de SONATRACH et de ses Filiales, à la formation, graduée ou post-graduée à l'Université de Skikda, conformément à la législation en vigueur.
- Travaux d'études, de recherche et de développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation au sein de SONATRACH et de ses Filiales, dans ses différents métiers (production, transport, transformation, liquéfaction, raffinage,...).
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'Université de Skikda dans l'expertise et le conseil auprès des structures de SONATRACH et de ses Filiales.
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent SONATRACH et ses Filiales ainsi que l'Université de Skikda.
- Mise en réseau des structures de documentation de SONATRACH et de ses Filiales ainsi que l'Université de Skikda.

- Faire bénéficier SONATRACH ainsi que ses Filiales, du partenariat qui lie l'Université de Skikda avec des établissements nationaux et étrangers dans les domaines techniques et scientifiques.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres entreprises ou organismes algériens et étrangers.
- Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de SONATRACH et l'Université de Skikda.
- Conception et choix concerté, entre les deux Parties, des sujets des projets de fin d'études de la graduation et les sujets de recherche pour la post-graduation.
- Encadrement d'étudiants de l'Université de Skikda par un personnel qualifié de SONATRACH et de ses Filiales, en collaboration avec des enseignants de l'Université de Skikda.
- Participation des cadres de SONATRACH, aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des étudiants de l'Université de Skikda.
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre Partie.

Article 08 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la Convention

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention est assurée par un comité paritaire constitué par des représentants des deux Parties.

Le Comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention sera installé, au plus tard trente (30) jours, après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Chacune des Parties désignera nominativement les membres qui la représenteront.

Ce comité pourra, également, explorer d'autres possibilités de projets de coopération à long terme entre les Parties.

Ces projets de coopération seront mis en place par les Parties dans le cadre des travaux du comité et seront validés par les représentants dûment habilités des Parties.

Article 09 : Propriété intellectuelle

Chaque Partie sera propriétaire des données, travaux et résultats obtenus avec son personnel.

Les Parties conviennent que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, tous les droits de propriété intellectuelle, résultants des travaux de recherche et de développement à savoir tous droits d'auteurs de base de données et tout autre droit de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrats d'application comporteront une clause de propriété intellectuelle.

Toute publication ou communication d'information, de résultats ou de savoir-faire issus de prestations menés dans le cadre de la présente Convention, par l'une ou l'autre des Parties devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande, passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Article 10 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, toutes informations confidentielles et protégées appartenant à l'autre Partie.

Les informations sont soit désignées comme expressément confidentielles par les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies « informations confidentielles »

Cette disposition est sans effet si la Partie concernée peut apporter la preuve :

- Qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de la signature de la présente Convention ;
- Que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- Qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites par écrit d'un commun accord et soumises à l'approbation des responsables des deux Parties.

Les contrats d'application prévus à l'article 6 devront contenir obligatoirement une clause de confidentialité

Article 11 : Dispositions financières

Au titre de la présente Convention, des prix préférentiels seront accordés par l'Université de Skikda à SONATRACH et ses Filiales à l'occasion de chaque commande exprimée par SONATRACH ou l'une de ses Filiales.

SONATRACH ou ses Filiales peuvent prévoir dans les contrats à conclure avec l'Université de Skikda des dispositions relatives à des avances ou des acomptes sur l'ingénierie d'actions de formation.

Article 12 : Modification

Toute modification devant intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 13 : Résiliation

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trente (30) jours adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou d'un commun accord entre les Parties.

A la réception du préavis, SONATRACH et l'Université de Skikda prendront toutes les dispositions nécessaires pour régler promptement les questions en suspens. Dans ces cas, aucune des Parties n'aura le droit de réclamer à l'autre Partie un quelconque dédommagement, intérêt ou droit, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

En cas de résiliation de la présente Convention, les contrats en cours d'exécution subsistent jusqu'à la date d'achèvement des Prestations, objet de ces contrats, sauf si les Parties conviennent autrement.

Article 14 : Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des Parties.

Article 15 : Clause de non-exclusivité

La présente Convention n'astreint aucune des deux Parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 16 : Force majeure

Tout acte ou événement imprévisible et extérieur à la volonté des Parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure, SONATRACH ou l'Université de Skikda ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente Convention, pendant une période supérieure à (01) mois, les Parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

Article 17 : Règlement des différends

Pour tout différend pouvant naître de l'application et/ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de les régler à l'amiable.

A défaut d'accord à l'amiable, le litige sera soumis au tribunal d'Alger territorialement compétent.

Article 18 : Notification

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente Convention entre les Parties devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Pour SONATRACH : Direction Formation & Planification RH / DCP – RHU
Djenane El-Malik, Hydra, Alger, Algérie
Tel : 023 48 31 39
e-mail : sec-for.rhu@Sonatrach.dz

Pour l'Université de Skikda : Rectorat de l'université BP 26, Route d'El Hadaiek-
Skikda, Algérie
Tel : 038723163
e-mail : rectorat@univ-skikda.dz

Article 19 : Entrée en vigueur

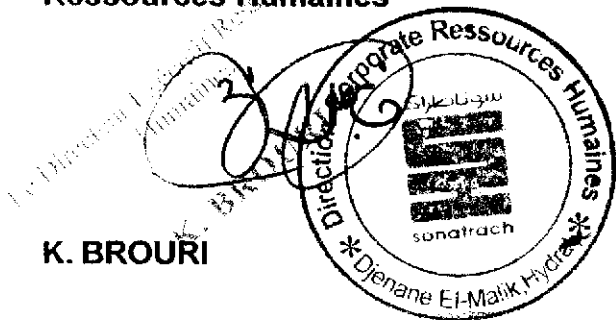
La présente Convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux, et prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Fait à Alger, le 03 OCT. 2019

Pour SONATRACH-spa,

Le Directeur Exécutif
Ressources Humaines

K. BROURI



Pour l'Université de Skikda,

Le Recteur

S. HADDAD

